

18/TEC/035

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**CHEMIN DU CANAL CRILLON**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Vu** la demande formulée Monsieur Olivier BAILLEST de l'entreprise GASNAULT B.T.P du 12 janvier 2018,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour le renouvellement d'une vanne d'adduction d'eau potable, il y a lieu de restreindre la circulation, chemin du canal Crillon,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise GASNAULT B.T.P est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour le renouvellement d'une vanne d'adduction d'eau potable du 29 janvier 2018 au 02 février 2018 de 7h00 à 17h00, chemin du canal Crillon la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : Au droit des travaux, chemin du canal Crillon, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-06, du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

**ARTICLE 3** : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux–DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux –DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise GASNAULT B.T.P – Zone Prato III - route de Carpentras – 84210 PERNES LES FONTAINES.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise GASNAULT B.T.P sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 25/01/2018.

**Le Maire,**  
qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte



Publié le 25/01/2018.

**Joris HEBRARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité publique

**Jean-Louis COSTA**